



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Projet de déclaration de projet emportant mise en  
compatibilité  
du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint Georges les Bains  
(07)**

**Avis de l'Autorité environnementale**

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme  
(évaluation environnementale)

**Avis U n° 2014-1078**

**émis le** 22 AVR. 2014

no 584

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité environnementale  
Tél : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : C:\Users\vmireille.blondaux\AppData\Local\Temp\avis DP\_G2014\_1078.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale Développement-Durable / Groupe Autorité environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet du département de l'Ardèche, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint Georges les bains prescrit par délibération du 5 mars 2013, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 19 février 2014 par Monsieur le maire. Le dossier du projet a été reçu complet le même jour.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 121-15 de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté le 26 février 2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## 1) Contexte

La procédure de déclaration de projet, objet du présent avis vise à permettre la réalisation d'un parc éolien de cinq aérogénérateurs, sur la commune de Saint Georges les bains au lieu dit «Serre de Planèze», espace boisé des contreforts ardéchois dominant la vallée du Rhône. Porté par la société «Parc éolien de Planèze», filiale de la CN'AIR, elle-même filiale de la Compagnie Nationale du Rhône CNR), ce projet est soumis à une autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement dont l'instruction est en cours. À ce titre, conformément à l'article R 122-2 du code de l'environnement, il a fait l'objet d'une étude d'impact. L'avis de l'Autorité environnementale n'a pas encore été sollicité.

La mise en compatibilité du PLU de la commune constitue un préalable incontournable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter le parc. Elle a pour but de faire évoluer 20,5 ha de la zone N, zone à caractère naturel où est «interdit toute construction...» en zone Ne, zone destinée à l'accueil d'éoliennes et aux ouvrages nécessaires à leur fonctionnement.

En application de l'article R 121-16 du code de l'urbanisme qui prévoit que les déclarations de projet qui concernent les communes comportant en tout ou partie une zone Natura 2000 sur son territoire et qui réduisent une zone naturelle et forestière sont soumises à évaluation environnementale, la commune de Saint Georges les bains a produit un rapport de présentation pour évaluation environnementale.

Le territoire communal est concerné en partie par le site Natura 2000 «affluent rive droite du Rhône» et le secteur retenu est forestier. En dehors de toute protection réglementaire et d'inventaire signalant un grand intérêt environnemental, il présente toutefois une sensibilité paysagère par rapport à la plaine de la vallée du Rhône en rive gauche et des enjeux non négligeables en matière de biodiversité, en particulier pour l'avifaune et les chauves-souris, le projet se situant sur un axe migratoire majeur pour les oiseaux.

## 2) Analyse du caractère complet du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, l'examen des documents fournis, notamment du document rapport de présentation pour évaluation environnementale jointe au dossier appelle des remarques.

Le rapport est très synthétique et fait surtout de nombreux renvois à l'étude d'impact du projet, jointe au dossier. Il ne constitue pas en soi une évaluation environnementale du projet de Déclaration de projet. Les éléments mis à dispositions nécessiteraient davantage de mise en perspective pour être pertinente dans le cadre d'une procédure de planification.

## 3) Prise en compte de l'environnement par le projet

En préalable, on remarquera que le niveau de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet se prête difficilement à l'exercice d'intégration environnementale et à la démarche itérative.

Afin de répondre aux exigences réglementaires, l'évaluation de la présente déclaration de projet s'appuie sur celle réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée en cours d'instruction. Le souci d'intégration des enjeux environnementaux et la recherche de mesures apparaissent notamment dans les éléments de l'étude d'impact du projet, jointe au dossier. On notera que l'essentiel des effets négatifs potentiels relève non pas de la mise en compatibilité sollicitée mais du projet lui-même pour lequel des doutes, clairement identifiés dans l'étude d'impact, subsistent concernant des effets sur certaines espèces aviaires. Ils devront être précisés, réduits voire compensés dans le cadre du projet. Les enjeux paysagers ont été pris en compte par un recul de la zone de 1 km du rebord du plateau.

L'examen de la cohérence de la déclaration de projet avec le Schéma Régional Éolien (SRE) de la région Rhône-Alpes, approuvé en octobre 2012, précise que le site retenu se localise dans une zone préférentielle du schéma.

**En conclusion**, si sur la forme le rapport de présentation ne correspond pas totalement au contenu attendu, on peut estimer qu'au stade de la déclaration de projet les enjeux environnementaux majeurs sont pris en compte et que les interrogations qui subsistent doivent trouver des réponses satisfaisantes dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

Le préfet

~~Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.~~

